

Matieres du tems. Novemb. 1716. 307
& des deux Seigneurs Visir & Amiral , de les
favoriser en toute maniere ; Nous jurons par
Mahomet , nôtre St. Prophete , & promettons
au nom du Grand Empereur Turc , nô-
tre Maître , que tout ce qui sera compris dans
les douze articles suivans , sera accompli com-
me il suit.

1. Que ces deux Seigneurs , à leur arrivée
à Constantinople , seront reçûs de la maniere
la plus honête qu'il sera possible.

2. Que Sa M. sera obligée de leur assigner,
tant dans la Ville que dehors , des demeures
& places selon leur caractere & rang.

3. Que lesdits Seigneurs , avec leurs famil-
les & domestiques & toutes les personnes de
leur suite , jouïront d'une entiere liberté , &
specialement de conscience dans leur Religion,
sans qu'on leur fasse aucune molestation dans
la moindre chose.

4. Que ces deux Seigneurs , avec toute
leur suite , seront entretenus aux dépens du
Grand Seigneur , six années consecutives , &
auront une subsistance honorable , & un trai-
tement *(suivant leur accord particulier.*

5. Ces deux Seigneurs & leur suite , jouïront
aussi de toute liberté , & des privileges qu'on
accorde aux Princes Souverains , ou Ambassa-
deurs , lors qu'ils demeurent dans les Pais
des Potentats , avec lesquels ils sont amis ,
ou Alliez.

6. Que sa Majesté Ottomane , donnera ordre
par écrit , lors qu'ils seront arrivez à Constau-
tinople , pour lever , armer , recruter , exer-
cer , & discipliner à leur maniere , ainsi qu'il
semblera bon ausdits Seigneurs ; sçavoir un
Corps de dix mille Cavaliers , soit Allemands,
François , ou d'autres Nations , qui seront

tous